

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
July 18, 1992



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 18 juillet 1992

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be  
Collected for the Performance  
in Canada of Dramatico-Musical  
or Musical Works  
in 1992**

**Tarif des droits  
à percevoir pour l'exécution,  
au Canada, d'œuvres musicales  
ou dramatico-musicales  
en 1992**

(Tariff Items 1.A, 1.B, 1.C  
2.D, 5.A and 13.A)

(Tarifs numéros 1.A, 1.B,  
1.C, 2.D, 5.A et 13.A)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE 1991-13

*Statement of royalties to be collected for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works*

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of its repertoire during the calendar year 1992.

This approval concerns tariff items 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A and 13.A.

The remaining tariff items will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, July 18, 1992

PHILIPPE RABOT  
*Secretary to the Board*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8621 (Telephone)  
613-952-8630 (Facsimile)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER 1991-13

*Tarif des droits à percevoir pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir, au cours de l'année 1992, pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Cette certification concerne les tarifs numéros 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A et 13.A.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieure.

Ottawa, le 18 juillet 1992

*Le secrétaire de la Commission*  
PHILIPPE RABOT  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8621 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES  
WHICH MAY BE COLLECTED BY  
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND  
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences, including the works in respect of which Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC) and Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN) have previously filed statements of royalties for approval by the Copyright Board.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1992.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to authorize the performance in public, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a

TARIF DES DROITS QUE LA  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,  
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE  
(SOCAN) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution, y compris les œuvres à l'égard desquelles l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (CAPAC) et la Société de droits d'Exécution du Canada Limitée (SDE) ont auparavant déposé des projets de tarif des droits auprès de la Commission du droit d'auteur pour approbation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1992.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs,

«licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Radio commerciale*

Pour la commodité des exploitants de stations de radio-diffusion autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des

performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to the applicable percentage of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations.

The percentage referred to in the previous paragraph is:

- (i) 1.4% for a station which has broadcasted works for which SOCAN has power to grant a performing licence for less than 20 per cent of its total broadcast time in 1991;
- (ii) 3.2% for any other station.

On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to the applicable percentage of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the

œuvres à l'égard desquelles SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions MA et MF, émanant de la station ou des stations appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations.

Le pourcentage applicable visé dans le paragraphe précédent est de :

- (i) 1,4 %, dans le cas d'une station qui a diffusé des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a le pouvoir d'émettre une licence d'exécution durant moins de 20 % de son temps d'antenne total en 1991;
- (ii) 3,2 %, dans le cas d'une autre station.

Au plus tard à la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel cette licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas

exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. *Non-commercial Radio*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations, the fee is payable on or before January 31, 1992 accompanied by a statement of the actual gross cost of operating each non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the calendar year 1991.

For the calendar year 1992 the fee shall be 2.7% of the estimated gross cost of operating each non-commercial AM or FM station during the said calendar year. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating the station during 1992 has been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### C. *Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1992, and as often as desired of any and all the works

renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

#### B. *Radio non commerciale*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, le droit est exigible au plus tard le 31 janvier 1992, accompagné d'un état des frais bruts réels d'exploitation de chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF au cours de l'année civile 1991.

Pour l'année civile 1992, le droit est égal à 2,7 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales MA ou MF, au cours de ladite année civile. Le droit sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels d'exploitation d'une telle station en 1992, et qu'il en aura été fait rapport à SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande pour une licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF» comprend, sans restriction et pour plus de précision, une station sans but lucratif ou opérée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'opération provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et d'un droit exigible.

#### C. *Société Radio-Canada*

Pour une licence visant la diffusion MA et MF, aux fins privées et domestiques et la diffusion en ondes courtes, en tout temps durant l'année 1992 et aussi souvent que les

for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be \$1,165,000 payable in equal instalments of \$97,083.33 on the first day of each month.

*Tariff No. 2*

TELEVISION

D. *Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time during the year, and as often as desired of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be \$6,350,000 payable in equal instalments of \$529,166.67 on the first day of each month.

*Tariff No. 5*

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

<i>Total Attendance</i>	<i>Fee Payable</i>
Up to 25,000	\$12.25 per day
25,001 to 50,000	\$24.65 per day
50,001 to 75,000	\$61.50 per day

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

<i>Total Attendance</i>	<i>Fee Payable per Person</i>
On the first 100,000 persons	1.02¢
On the next 100,000 persons	0.45¢
On the next 300,000 persons	0.33¢
Additional attendance	0.25¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the

exploitants le désireront, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera 1 165 000 \$, payable en versements égaux de 97 083,33 \$ le premier jour de chaque mois.

*Tarif n° 2*

TÉLÉVISION

D. *Société Radio-Canada*

Pour une licence visant la télédiffusion aux fins privées et domestiques en tout temps durant l'année et aussi souvent que les exploitants le désireront de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit de la Société Radio-Canada pour toutes les télédiffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera 6 350 000 \$ payable en versements égaux de 529 166,67 \$ le premier jour de chaque mois.

*Tarif n° 5*

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence couvrant la période d'une exposition ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public :

(a) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

<i>Assistance totale</i>	<i>Redevances</i>
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$ par jour
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$ par jour
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$ par jour

(b) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

<i>Assistance totale</i>	<i>Redevances par personne</i>
Pour les premières 100 000 personnes	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,33 ¢
Assistance additionnelle	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'a-

actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licences to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

près les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

### Tariff No. 13

#### PUBLIC CONVEYANCES

##### A. Aircraft

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

##### 1. Take Off and Landing Music

Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 - 100	\$40.50
101 - 160	\$51.30
161 - 250	\$60.00
251 and over	\$82.50

##### 2. Inflight Music

Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 - 100	\$162.00
101 - 160	\$205.20
161 - 250	\$240.00
251 and over	\$330.00

The fees under this tariff are payable on March 31st, June 30th, September 30th and December 31st.

Where fees are paid under 13.A.2, no fees shall be required under 13.A.1.

SOCAN shall have the rights to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent, at any time on reasonable notice during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

### Tarif n° 13

#### TRANSPORTS EN COMMUN

##### A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance exigible pour chaque avion sera comme suit :

##### 1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 - 100	40,50 \$
101 - 160	51,30 \$
161 - 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$

##### 2. Musique en vol

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 - 100	162,00 \$
101 - 160	205,20 \$
161 - 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif 13.A.2, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif 13.A.1.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps sur avis raisonnable pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.